



LE CONGÉ DE MATERNITÉ

EN BREF



- Les femmes salariées bénéficient, **avant et après l'accouchement**, d'un **congé de maternité** pendant lequel leur contrat de travail est suspendu.
- À FMM, la salariée bénéficie du **maintien de salaire** pendant son congé.
- Le congé est pris en compte pour **l'acquisition des congés payés** et le **calcul de l'ancienneté**.
- La **durée de ce congé** dépend, le cas échéant, du nombre d'enfants vivant au foyer et du nombre de naissances attendues.

DURÉE ET RÉMUNÉRATION

- ➔ Pendant votre congé, vous bénéficiez d'**indemnités journalières versées par la Sécurité sociale (IJSS)**. À France Médias Monde, elles sont perçues directement par l'employeur qui vous les reverse par **subrogation** ainsi qu'un **complément de salaire** permettant de maintenir la **totalité de votre rémunération contractuelle nette** pendant toute la durée de votre congé maternité.
- ➔ De plus, à **France Médias Monde**, sur présentation d'un certificat médical, un **congé supplémentaire rémunéré de 4 semaines pour allaitement** peut vous être accordé.
- ➔ En accord avec votre médecin traitant, vous pouvez **repousser votre départ en congé de maternité de 3 semaines maximum**, qui peuvent alors être prises après l'accouchement si vous le souhaitez.
- ➔ Un **entretien professionnel** est proposé systématiquement au retour de congé. (Art. [L6315-1](#) c. trav.)



DURÉE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL PENDANT LE CONGÉ

NOMBRE D'ENFANTS ATTENDUS	ENFANTS DÉJÀ À CHARGE	CONGÉ PRÉNATAL	CONGÉ POSTNATAL	TOTAL
1 ENFANT	0 ou 1	6 semaines	10 semaines	16 semaines
1 ENFANT	2 ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
JUMEAUX		12 semaines	22 semaines	34 semaines
TROIS ENFANTS OU PLUS		34 semaines	22 semaines	46 semaines

À SAVOIR : Vous n'êtes pas obligée de prendre la totalité de votre congé de maternité. Toutefois, vous devez cesser tout travail pendant **au moins 8 semaines** (dont 6 semaines après l'accouchement) pour être indemnisée au titre de l'assurance maternité.

CAS PARTICULIERS

- ➔ Si vous avez déjà **deux enfants à charge et êtes enceinte du 3ème**, vous pouvez choisir d'**anticiper le congé prénatal de 2 semaines maximum**. Votre congé postnatal sera alors réduit de 2 semaines.
- ➔ Si vous attendez des **jumeaux**, vous pouvez **anticiper votre congé prénatal de 4 semaines**. Elles seront alors déduites de votre congé postnatal.
- ➔ Si **vous accouchez avant la date prévue**, la durée du congé maternité reste la même et les semaines non prises avant l'accouchement seront **ajoutées au congé postnatal**.

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

- ➔ Vous avez le droit de vous absenter pour vous rendre aux [examens médicaux](#) (prénataux et postnataux) **obligatoires** prévus par l'assurance maladie. Vous devrez présenter un justificatif.
- ➔ À **France Médias Monde**, vous bénéficiez également d'une **réduction de votre temps de travail quotidien (ou hebdomadaire)**, à votre demande ou en fonction des contraintes d'organisation du service) :
 - Dès le **3^{ème} mois** de grossesse : **1 heure** par jour **ou 1/2 journée** par semaine.
 - Dès le **6^{ème} mois** de grossesse : **2 heures** par jour **ou 1 journée** par semaine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT

- ➔ Vous pouvez demander à être **affectée à un poste de jour** pendant votre grossesse. Après l'accouchement, vous bénéficiez des mêmes dispositions jusqu'à la fin du congé postnatal (Art. [L1225-9](#) C. trav.)
- ➔ Le **médecin du travail** peut demander par écrit votre **affectation temporaire à un poste de jour**, s'il constate que le **poste de nuit est incompatible avec votre état**. Cette affectation peut être prolongée pendant le congé postnatal et après votre retour de congé pour une durée n'excédant pas 1 mois.
- ➔ Ce changement d'affectation ne doit entraîner **aucune diminution de votre rémunération**.
- ➔ Si l'employeur est dans l'impossibilité de vous proposer un autre poste, il doit vous informer des motifs empêchant votre reclassement. **Votre contrat de travail est alors suspendu** jusqu'à la date de début du congé de maternité, mais **vous bénéficiez d'une garantie de rémunération** (Art. [L1225-10](#) C. trav.).



À SAVOIR

- Pendant la période suivant l'expiration du congé de maternité, **la salariée peut bénéficier d'un congé parental d'éducation** dès lors qu'elle justifie d'une **ancienneté minimale de 1 an** à la date de naissance de l'enfant. Durant ce congé, le contrat de travail est suspendu.
- La salariée de retour de congé maternité bénéficie d'un « **rattrapage salarial** » : son salaire est majoré de la **moyenne des augmentations individuelles perçues pendant l'année de son congé** par les salariés de la même catégorie professionnelle (Art. [L1225-26](#) C. trav.). Cette augmentation est calculée en janvier de l'année suivante et payée rétroactivement à la date du retour de congé maternité.
- La salariée de retour d'un congé maternité a droit à ses **congés payés**, quelle que soit la période de congé retenue. **Elle peut donc reporter ses CP non-pris au-delà de la période de référence** (Art. [L3141-2](#) C. trav.)
- Durant la grossesse, lors du congé maternité, pendant les congés payés qui suivent immédiatement ce congé et pendant les 10 semaines qui suivent l'expiration de ces périodes, **la salariée bénéficie d'une protection absolue contre le licenciement**. (Art. [L1225-4](#) C. trav.) Il est néanmoins possible de conclure une **rupture conventionnelle**.
- Si la salariée souhaite élever son enfant, elle peut **démisionner sans préavis** à l'issue de son congé de maternité, en informant son employeur de sa décision au moins 15 jours à l'avance (Art. [L1225-66](#) C. trav.) par lettre recommandée avec A/R. Dans l'année suivant la rupture du contrat, la salariée peut demander sa réembauche. Elle bénéficie d'une **priorité de réembauchage**. (Art. [L1225-67](#) C. trav.)

